

Résumé de l'intervention M. Laurent Kurth, conseiller d'État, à l'occasion de la table-ronde organisée par la Société des pasteurs et ministres neuchâtelois le 1^{er} septembre 2021.

État, Églises et Communautés religieuses dans le canton de Neuchâtel : attentes de l'État et perspectives

Notre canton connaît depuis plusieurs décennies et avec un certain succès une laïcité inclusive. Dans ce modèle, la religion reste bel et bien une affaire privée, mais son expression dans l'espace public est régulée. L'État est laïc non pas parce qu'il interdit dans l'espace public les expressions de la liberté religieuse, mais parce qu'il les protège et les circonscrit, dans des limites fixées, en veillant à l'ordre public, à la paix confessionnelle et au respect de la pluralité religieuse. C'est l'État en tant que structure d'organisation politique qui est soumis au principe de la laïcité et pas les personnes qui vivent sur son territoire ou les composantes de la société. Le respect de la laïcité, c'est-à-dire de la stricte indépendance de l'organisation de l'État de tout pouvoir religieux, et inversement de l'indépendance des Églises et communautés religieuses à l'égard de l'État n'enlève rien au mérite du dialogue, de la concertation, dont chacune des parties tire profit.

Cette volonté partagée de vivre en bonne intelligence est certainement une caractéristique de la politique cantonale, consciente que les diverses appartenances, notamment religieuses, sont constitutives du paysage neuchâtelois et de la culture de tolérance, de respect mutuel, de dialogue et d'intégration promue dans notre canton. Leur reconnaissance par un statut ou une loi sont autant de bases nécessaires pour une cohabitation harmonieuse et impliquent, pour les individus, la reconnaissance de leurs identités et appartenances multiples. L'ouverture, le respect et le dialogue sont des valeurs fondamentales qui permettent d'assurer la cohésion sociale. Cela permet également de reconnaître l'importance de la dimension spirituelle des individus, ainsi que de l'apport social des communautés de croyants en tant qu'associations.

Ces principes ont inspiré la Constitution neuchâteloise de l'an 2000, approuvée massivement par le peuple (76%). En plus de reconnaître les Églises réformée évangélique, catholique chrétienne et catholique romaine, son article 99 stipule qu'une loi fixe les conditions et la procédure de reconnaissance de l'intérêt public des autres communautés religieuses, ainsi que les effets d'une telle reconnaissance. Ce mandat donné au législateur est probablement le dernier – ou au moins l'un des derniers – à n'avoir pas encore été mis en œuvre concrètement depuis la révision complète de la Constitution neuchâteloise. Il était temps d'y remédier.

Il nous paraît important en ce début de XXI^e siècle que l'État réaffirme et précise les principes de laïcité, mais réaffirme aussi par là-même les principes d'intégration, de tolérance, de dialogue et de paix religieuse. L'ambition est claire. Ce n'est donc ni par naïveté, ni par peur que nous agissons, mais avec la responsabilité d'adapter les règles de notre vie en société lorsque la société évolue. Une responsabilité en l'occurrence partagée ce prochain 26 septembre avec l'ensemble du peuple neuchâtelois.

Aujourd'hui, il ne s'agit ni plus ni moins que de poser des repères communs face à la diversité croissante des pratiques religieuses tout en réaffirmant les principes fondamentaux de cohésion, d'équité et de respect. En effet, que nous le voulions ou non, que le projet de loi dont il est question soit adopté ou non, la multiculturalité de notre société neuchâteloise est un fait, l'accroissement de la diversité religieuse une réalité. Nous vivons dans une société où la pratique religieuse s'affaiblit, cela veut dire que les références des uns et des autres s'estompent. Mais aussi une société où le fait religieux et la pluralité des croyances prennent de l'importance, où, par conséquent, il est nécessaire, comme le Grand Conseil l'a fait par cette loi, de fixer le cadre des relations des communautés religieuses avec la collectivité dans laquelle elles s'inscrivent.

Très concrètement, la possibilité d'être reconnues renforcera le sentiment d'appartenance des communautés qui en font la demande. Mais aussi et surtout, elle entérine les principes dont notre société a voulu se doter et promeut les comportements favorables au vivre-ensemble, consolidant et harmonisant les relations entre les différentes composantes de notre société. La loi définit précisément les conditions à remplir. Elle fixe des repères clairs, elle permet d'obtenir une transparence et des garanties. Autant d'éléments qui font défaut aujourd'hui, alors même que la diversité s'est, de fait, accrue et que la définition de la laïcité fait débat. Dans ce contexte, à l'inverse, renoncer à la loi n'arrangerait rien. Cela reviendrait à préférer le silence au dialogue. À ma connaissance, nier l'existence d'une réalité n'a jamais permis de la faire disparaître. De même, rejeter une problématique réelle et actuelle dans l'ombre, aux marges de la société, plutôt que de la placer en pleine lumière est rarement une solution, encore moins une solution durable.

Je crois au contraire qu'il est de notre responsabilité collective de définir de façon dynamique, c'est-à-dire en tenant compte de l'évolution sociale, puis d'indiquer à toutes les composantes de notre société leurs droits et leurs devoirs, de fixer les limites de ce qui est acceptable et de ce qui ne l'est pas, et enfin de cultiver les valeurs fondamentales que nous voulons voir perdurer. Les limites, très claires, ce sont en particulier la règle réaffirmée de l'indépendance absolue de l'État à l'égard des pouvoirs religieux, respectivement l'absence d'ingérence de l'État dans l'organisation des Églises et communautés religieuses. Les valeurs que sont la tolérance, le respect et le dialogue agissent, elles, comme un ciment de la société, elles sont garantes de cohésion sociale, de paix et de prospérité. Ce sont ces convictions et ces principes qui guident la réflexion et l'action du Conseil d'État – et en l'occurrence du Grand Conseil – sur cette importante question.

Cela étant, si un consensus devrait exister sans trop de difficultés sur le bienfondé des valeurs républicaines qui nous animent, la principale critique des opposants porte sur le caractère "anti-démocratique" du projet puisque chaque reconnaissance de communauté ne fera pas automatiquement l'objet d'un vote du peuple. À ce propos, rappelons que le principe de la reconnaissance d'autres communautés que les Églises dites historiques a été soumis au peuple dans le cadre du vote sur la nouvelle constitution et accepté à plus de ¾ des votants. Les modalités et conséquences de cette reconnaissance font l'objet d'une loi qui est elle-

même soumise au peuple. C'est l'objet de la votation qui aura lieu dans quelques semaines. Enfin, la reconnaissance d'une communauté est une compétence du Grand Conseil, avec une possibilité de référendum. En effet, si 30 député-e-s le demandent, la décision de reconnaissance sera soumise au peuple, ainsi que cela est prévu pour la majorité des décrets votés par le Grand Conseil. Ce quorum n'est pas élevé. Le PLR qui combat la loi, dispose, par exemple, à lui tout seul de 32 députés au Grand Conseil et peut donc provoquer une votation s'il le souhaite. Dans ces conditions, difficile d'admettre un déni de démocratie.

Par contre, et nous l'assumons pleinement, le Conseil d'État et une majorité du Grand Conseil n'ont pas souhaité que le référendum soit automatique. C'est-à-dire qu'il revienne systématiquement au peuple de décider, à la suite de la décision du Grand Conseil, de la reconnaissance de telle ou telle communauté. De l'avis du Conseil d'État, il faut éviter des approches de confrontation en rendant systématique le référendum pour favoriser un débat serein, pesé, et préserver la paix religieuse. Il paraît sain que la demande de référendum doive émaner d'une trentaine de députés, lesquels auront participé au débat et à la prise de décision du Grand Conseil, lesquels s'engageront dans la tenue de ce débat au sujet d'un éventuel référendum et lesquels assumeront, par conséquent, une partie de la tournure de ce débat ou aurons au moins à cœur d'assurer les bonnes conditions de son déroulement. Il y a là, vu la sensibilité du sujet, une précaution importante, qui n'enlève rien toutefois à la possibilité de solliciter l'avis de la population.

Enfin, la simplification du débat, voire le risque d'approches caricaturales qui peuvent survenir sur des sujets relativement sensibles et émotionnels ne sont pas de nature à favoriser un examen précis des conditions prévues dans la loi, avec, par conséquent, le risque que cette loi soit dès lors vidée de son sens. Une telle approche pourrait aussi aller à l'encontre du mandat constitutionnel et du projet de loi lui-même, en décourageant finalement certaines communautés qui renonceraient à s'exposer à de telles approches simplificatrices ou caricaturales, et renonceraient finalement à solliciter leur reconnaissance quand bien même elles participent de façon active et positive à la vie sociale de la collectivité neuchâteloise. Les dérives qui en découleraient pourraient mettre à mal le modèle prospère de laïcité inclusive et l'heureux dialogue que nous connaissons de longue date dans notre canton.

Le sujet est d'importance et mérite qu'on en débattenne. Je souhaite qu'il permette des choix éclairés, qui ne soient dictés ni par la peur, ni par la naïveté, toutes les deux étant incompatibles avec l'exercice de notre responsabilité.